

Compte-rendu relatif aux frais d'intermédiation

Exercice 2025

Périmètre

Conformément à l'article 321-122 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers lorsqu'elle a recours à des Services d'Aide à la Décision d'Investissement et d'Exécution d'ordres et que les frais d'intermédiation ont représenté pour l'exercice précédent un montant supérieur à 500 000 euros, la société de gestion élabore un document intitulé « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation ».

Clé de répartition constatée

CONSERVATEUR GESTION VALOR dans le cadre de son activité de gestion collective a eu recours en 2025 à des intermédiaires financiers qui ont fourni des Services d'Aide à la Décision d'Investissement et d'Exécution. La clé de répartition constatée est :

- Les frais d'intermédiation relatifs au service d'exécution d'ordres : 26.67%
- Les frais d'intermédiation relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres : 73.33 %

Sur l'exercice 2025, la société de gestion a signé des accords de Commissions de Courtage à facturation Partagée (CCP) ou Commission Sharing Agreement (CSA) avec des brokers.

Prévention des conflits d'intérêts

CONSERVATEUR GESTION VALOR a pris un certain nombre de dispositions pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts avec ses prestataires :

- Ceux-ci sont choisis selon un processus de sélection rigoureux basé sur la qualité du service proposé et de la valeur ajoutée que le prestataire apporte à la gestion des portefeuilles.
- Une fois référencés, ces intermédiaires sont évalués semestriellement par un comité Broker composé de la Direction Générale, les équipes de Gestion, de Risques et de Conformité-Contrôle Interne ainsi que le Back Office.
- Il n'existe aucun lien capitalistique entre CONSERVATEUR GESTION VALOR et ses prestataires d'intermédiation.
- La société de gestion ne perçoit aucune rétrocession de frais de transaction de la part de ses prestataires de recherche (*soft commission*).
- Les conventions mises en place ne comportent ni obligations de volume d'affaire minimum, ni dispositif de tarification incitatif.

Compte tenu de ces dispositions, le choix des prestataires est effectué au mieux des intérêts des porteurs. CONSERVATEUR GESTION VALOR n'a pas relevé au cours de l'exercice 2025 de situation susceptible de générer un conflit d'intérêt dans le choix des prestataires.